



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 novembre 2009

PRESENTS : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;
MM. L. TRIFFAUX, A. ROMAINVILLE, O. LECLERCO, C. RENSON, N. LANDAUER, L. PAQUE, P.
DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, L. FRAIPONT, J.P. DECROUPETTE,
Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

ABSENTE : Mme T.H.T. NGUYEN, Conseillère

EXCUSES : Mmes M. PAULY et P. GENOT et Mr M. JADOT, Conseillers

OBJET – N°3. Gestion financière :

**M. Modification du règlement établissant une taxe sur les piscines privées
040/367-18.**

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2009 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial en date du 14 décembre 2006, établissant jusqu'au 31 décembre 2012, un règlement-taxe sur les piscines privées ;

Considérant qu'il convient d'une part, de revoir le montant de la taxe en question et d'autre part, de prévoir dans ledit règlement que la déclaration reste valable jusqu'à révocation ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE d'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 15 novembre 2006 établissant une taxe sur les piscines privées ;

Et **ARRETE** :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Ne sont pas visées les piscines en kit ou présentant un caractère non permanent.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées.

Article 3 : La taxe est fixée à 200,00 € par piscine d'une superficie minimum de 25m².

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.
La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

PoI MATERNE.

Hervé JAMAR.